

BVGer C-709/2010 vom 8. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-709_2010

FR: TAF C-709/2010 du 8 avril 2011

IT: TAF C-709/2010 del 8 aprile 2011

Regeste

Assurance facultative

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant l'adhésion à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 2 al. 1 LAVS les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association de libre-échange (AELE) vivant dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou de l'AELE qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, peuvent adhérer à l'assurance facultative. L'al. 6 de la disposition prévoit que le Conseil fédéral édicte les dispositions complémentaires sur l'assurance facultative et fixe notamment le délai et les modalités d'adhésion. Selon l'art. 8 de l'ordonnance du 26 mai 1961 sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF; RS 831.111), la

déclaration d'adhésion à l'assurance facultative doit être déposée en la forme écrite auprès de la représentation compétente dans un délai d'un an à compter de la sortie de l'assurance obligatoire.

E. 2.2

En l'espèce l'intéressé s'est adressé par courrier du 21 décembre 2007 auprès de l'Agence d'assurances sociales de la commune de Lausanne en vue de régulariser l'année 2007 eu égard au paiement de ses assurances sociales. Il n'y a en revanche pas de preuve de l'envoi de la lettre du 10 décembre 2007. En date du 4 janvier 2008 l'agence précitée a accusé réception de la demande du 21 décembre 2007 et a invité l'intéressé à s'adresser à la CSC.

E. 3.1

Selon l'art. 8 al. 1 PA l'autorité qui se tient pour incompétente transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente. La disposition n'énonce pas un devoir d'ordre mais une obligation dans la mesure où l'autorité tient sa non compétence pour établie, cas distinct de celui du conflit de compétence prévu par l'al. 2 de l'art. 8 PA qui oblige alors l'autorité à un échange de vues sans délai avec l'autorité qu'elle considère comme compétente (Bernhard Waldmann / Philippe Weissenberger (Edit.), VwVg, Zurich 2009, Thomas Flückiger, art. 8 n° 3). L'obligation de transmettre d'office à l'autorité compétente est un principe général qui vaut aussi au sein des autorités cantonales (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 96) et communales (Christoph Auer / Markus Müller / Benjamin Schindler (Edit.), Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren (VwVg), Zurich / Saint Gall, 2008, Michel Daum, art. 8 n° 3). Elle concrétise le postulat selon lequel le justiciable ne doit pas être privé de la possibilité d'obtenir un examen de sa requête par l'autorité compétente si tant est qu'il a effectué en temps utile une démarche claire permettant à l'autorité qui en a été destinataire, et dont on peut admettre qu'elle a été destinataire de la requête par erreur, de comprendre la finalité de celle-ci et de déterminer l'autorité compétente. Il s'ensuit de ce qui précède que les délais sont réputés observés lorsque les actes des parties sont adressés en temps utile à une autorité administrative ou judiciaire qui est incompétente (Bovay, op. cit. p. 97; Daum, op. cit., art. 8 n° 10). L'art. 30 LPGA énonce expressément en matière d'assurances sociales une obligation de transmission à l'autorité compétente. Selon cette disposition tous les organes de mise en oeuvre des assurances sociales ont l'obligation d'accepter des demandes, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur. Ils en enregistrent la date de réception et les transmettent à l'organe compétent.

E. 3.2

En l'espèce l'Agence communale d'assurances sociales de Lausanne a accusé réception de la démarche de l'intéressé du 21 décembre 2007 effectuée dans le délai de l'art. 8 OAF. En lieu et place de transmettre la requête à la CSC, elle a répondu en date du 4 janvier 2008 à l'intéressé qu'il devait s'adresser à la CSC. Il ne résulte pas du dossier une requête de l'intéressé à la CSC début 2008 bien qu'il ait indiqué dans son recours s'être "immédiatement" adressé à la CSC suite à la réponse de l'Agence communale d'assurances sociales de Lausanne. Il sied toutefois de relever que si l'Agence communale avait agi conformément à son obligation de transmettre la requête de l'assuré à la CSC, l'intéressé aurait sauvegardé ses droits et aurait pu avoir une période ininterrompue de cotisations aux assurances sociales suisses de 5 ans.

E. 3.3

Il s'ensuit que la demande du 21 décembre 2007 a été déposée dans le délai d'une année prévu à l'art. 8 OAF et qu'elle n'était donc pas tardive. Le recours doit dès lors être admis et la décision sur opposition du 14 janvier 2010 annulée. Le dossier est retourné à la CSC afin qu'elle procède à l'affiliation du recourant.

E. 4.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

E. 4.2

Le recourant - ayant eu gain de cause, mais n'ayant pas été représenté et n'ayant pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés pour défendre ses droits devant le Tribunal de céans - ne saurait se voir allouer une indemnité de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.